



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

Approuvé le
PLU approuvé le 09 Octobre 2019
Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 26 janvier 2023
Révision allégée n°1
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1

PRECE DU PLU

4.2.4.g

ZONE URBAINE

- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
- UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
- UBL : Secteur des bords du Lac
- UBLe : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
- UBH : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
- UBLo : Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
- UBLi : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
- UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
- UCm : Quartier Marlioz
- UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
- UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
- UE : Secteur d'activité économique
- UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
- UE2 : Secteur d'activité économique
- UEA : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
- UEAr : Secteur d'activité économique artisanale
- UEAa : Secteur d'activité économique aéroportuaire
- UECo : Secteur d'activité économique principalement commerciale
- UESp : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
- UEp : Secteur d'équipements publics
- UEH : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
- UEHn : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
- UF : Quartiers de "Sieroz-Franklin-Latin" et "Dunant"
- UG : Secteur de la gare
- UH : Noyau historique de hameau et village
- UM : Secteur d'activités maraichères et horticoles
- UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie; possibilité de structures d'accueil
- UL : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense

ZONE AGRICOLE et STECAL

- A : Zone agricole
- Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
- Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
- Alp : Zone agricole d'alpage
- Ap : Zone agricole reconstruisible
- Ap* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées

ZONE NATURELLE et STECAL

- Na : Zone naturelle
- Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
- Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
- Nd : Secteur naturel concerné par un périmètre de cartage d'eau
- Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
- Ne : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
- Nep : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager (paysager)
- Ni : Secteur de sport et de loisirs de plein air
- Nl : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
- Np : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
- Nr : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
- Ns : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
- Nt : Secteur de stockage de déchets verts
- Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
- Nz : Secteur naturel de loisirs de plein air et activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)

SECTEURS DE PROJET

- 1AUe : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
- 1AUe : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
- 1AUH : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- 1AUHb : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
- 1AUHc : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second-temps
- 1AUR : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
- 1AUE : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- 1AULe : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
- 2AUL : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- 2AULp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°

(VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)

- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
 - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
 - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
 - Site d'une construction d'aménagement et de programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Élément du patrimoine bâti et du petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-11 2°
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Élément du patrimoine naturel et paysage à protéger au titre de l'article L151-23
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L131-1
 - Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
 - Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
 - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
 - Zones Humides à protéger au titre de l'article L121-23
 - Espace Naturel Sensible (ENS)
 - Espace Proche du Rivage (EPR)
 - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètres du plan d'exposition au bruit des aéroports
 - Patrimoine hydraulique
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
 - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)

SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLU)

- RIZ inondation
 - RIZ mouvement de terrain
 - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- ENM : ENM identifiés présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
 - ENM : ENM identifiés présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - ENM : ENM identifiés présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - ENM : ENM identifiés présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - ENM : ENM identifiés ou s'appliquant un plan d'alignement au titre de l'article R151-39
 - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 3 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Périmètre ou l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38

A titre informatif

- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
- Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4.ab)
- Limites communales
- Contours des stades d'Aix-les-Bains
- Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot

